

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R76-2020-147

OCCITANIE

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2020

### Sommaire

Page 3
Page 6

### ARS OCCITANIE

R76-2020-08-20-001

arrêté portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à Saint Sernin sur Rance (12)



### ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-37

### ARRETE

### portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 19 août 2020, présentée par Madame Martine GAUBERT, titulaire de l'officine Pharmacie GAUBERT-BAZALGETTE ;
- Vu la licence n°12#000208 délivrée le 20 juillet 1989, autorisant le transfert de l'officine place du Fort 12380 SAINT SERNIN SUR RANCE ;
- Vu l'attestation de la mairie de SAINT-SERNIN SUR RANCE en date du 5 août 2020, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé de 6 millions de personnes en Occitanie www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

### **ARRETE**

<u>Article 1er</u> – L'adresse postale de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°12#000208 délivrée le 20 juillet 1989, exploitée par Madame Martine GAUBERT, titulaire, est :

4 Avenue de Saint-Affrique - 12380 SAINT SERNIN SUR RANCE.

- Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.
- Article 3 Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 août 2020

Kram

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, Le Directeur du Premier Recours,

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



www.occitanie.ars.sante.fr

### **DRAAF**

R76-2020-08-26-001

Arrêté autorisant l'enrichissement de certains vins de la vendange 2020



### PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans les départements de la Haute-Garonne, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

Le préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique;

Vu le code général des impôts;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation :

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes par le syndicat de défense des IGP Côtes du Lot et Coteaux de Glanes le 19 août 2020, le syndicat de l'IGP Côtes du Tarn le 20 août 2020 et par la Fédération régionale des vins IGP du Sud-Ouest les 19, 20 et 21 août 2020 ;

Sur la proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date des 21 et 24 août 2020 ;

page 1/7

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande, compte tenu en particulier du développement hétérogène des baies et de la nécessité de préserver une vendange exposée au risque sanitaire ;

Considérant que l'hétérogénéité de la situation et l'accélération du calendrier des vendanges n'ont pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à IGP visé par le présent arrêté est possible ;

### ARRÊTE

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2020, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

2 6 AOUT 2020

**page** 2/7

Mienne GUYOT

page 3/7

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans le département de la Haute-Garonne, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

## Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)				
Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)				
Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)				
Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	1,5 % vol	1 % vol	1,5 % vol	1 % vol
Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)				
Variété(s) (Le cas échéant)				
Type(s) de vin (Le cas échéant)				
Couleur(s) (Le cas échéant)	Blanc, rosé	Rouge	Blanc, rosé	Rouge
Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	COTES DU  LOT  (suivi ou non des	denominations geographiques complémentaires plus petites)	COTEAUX DE	GLANES

page 4/7

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans

le département de la Haute-Garonne, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

63	tridue	due	ximal	s ement	ol.)			
Titre	alcoométrique	volumique	total maximal	apres enrichissement	(% vol.)	(Le cas échéant)		
Titre	alcoométrique	volumique	naturel	(% vol.)	,	(Le cas echéant)		
Richesse	minimale en	sucre des	raisins	(g/1 de mout)	J	(Le cas échéant)		
que volumique e Limite	d'enrichissement	maximal	(% vol.)				1,5 % vol	1 % vol
Potonisation d'augmentation du titre aicoometrique volumique et limites pe(s) de Variété(s) Noms des Limite Rich	départements et/ou des	partie(s) de	departement(s)	concernee(s)	(Le cas échéant)			
llon d'augment Variété(s)					(Le cas	échéant)		
Autorisa Type(s) de	vin				(Le cas	ecneantj	Excepté vins de raisins surmûris	Excepté vins de raisins surmûris
Couleur(s)					(Le cas	échéant)	Blanc, rosé	Rouge
Nom de l'indication	géographique	protégée	Carry La recent Carry	dénomination	géographique	complementaire)	COTES DU  TARN  (suivi ou non des	denominations géographiques complémentaires plus petites)

page 5/7

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans

le département de la Haute-Garonne, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

ation d'augmentation du titre alcoometrique volumique et limites	de Variété(s) Noms des Limite Richesse Titre	u des d'enrichissement minimale en alcoométrique al	maximal sucre des volumique	) (% vol.) raisins naturel tota		(% VOI.) enri	(Le cas (Le cas ecneant)	ecneant) échéant) (Le cas (Le		Excepté Tarn-et-Garonne 1 % vol surmûris
Autorisation d'augmentation du	Variété(s)		, P	dep	00	,	(Le cas			
	Couleur(s)   Typ						(Le cas		Ex Blanc, rosé vi ra sur	Ex Rouge vi.
	Nom de l'indication	géographique	protegee	-	(survi ou non d'une	uchommation <u>azzambiano</u>	geograpmque	complementaire)	COMTE TOLOSAN (suivi ou non des	géographiques complémentaires plus petites)

page 6/7

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans le département de la Haute-Garonne, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Départements (ou parties de département)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Haute-Garonne Lot	Blanc, rosé			1,5 % vol
Tarn Tarn-et-Garonne	Rouge			1 % vol

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2020 dans le département de la Haute-Garonne, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

### Pour mémoire

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés,
- les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Sud-Ouest, sont En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les suivantes à ce jour : .

### Pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

# Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les IGP citées et VSIG :

pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.